



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 02 OCT. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ALFI - Air Liquide France Industrie
2, rue du Sauzai à FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié le 7 décembre 1999 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ALFI - Air Liquide France Industrie dans son établissement situé 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;

VU le courrier en date du 20 avril 2006, complétée le 20 juin 2012, par lequel la société ALFI - Air Liquide France Industrie sollicite pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'elle exploite à FEYZIN, une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel des installations tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé et fait part des mesures compensatoires mise en œuvre ;

VU le rapport en date du 6 août 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la société ALFI - Air Liquide France Industrie justifie l'impossibilité technique de réaliser l'arrêt annuel de ses tours aéroréfrigérantes par la nécessité de disposer d'un approvisionnement fiable et continu en azote gazeux (fluide de sécurité) de ses clients, dont la raffinerie TOTAL à FEYZIN .

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors d'une inspection réalisé le 14 décembre 2011 sur le site de FEYZIN, que l'exploitant a mis en place, depuis 1997, des mesures qui sont destinées à :

- maîtriser les facteurs de prolifération des légionelles,
- maîtriser la prolifération des légionelles,
- identifier la prolifération des légionelles.

CONSIDERANT, que les mesures mises en place par l'exploitant, complétées par celles prévues par le présent arrêté, sont de nature à garantir une protection suffisante de la santé publique ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception du courrier du 20 avril 2006, complété le 20 juin 2012 de la société ALFI - Air Liquide France Industrie justifiant l'impossibilité de l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes et indiquant les mesures compensatoires mises en œuvre,
- d'accorder à la société ALFI - Air Liquide France Industrie une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel des installations de refroidissement fixée au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé,
- de modifier et compléter les prescriptions techniques imposées à l'établissement de FEYZIN par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est accusé réception du courrier en date du 20 avril 2006, complétée le 30 mars 2012 par courriel de la société ALFI- Air Liquide France Industrie justifiant l'impossibilité de l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes de son site de FEYZIN et précisant les mesures compensatoires mises en œuvre.

ARTICLE 2

Les prescriptions du point 12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié le 7 décembre 1999, autorisant la société Air Liquide France Industrie à exploiter son installation de FEYZIN sont remplacées par les dispositions suivantes :

"12 – Tours aéroréfrigérantes

12.1 Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation visées par la rubrique 2921.

12.2 Il est accordé à la société ALFI – Air Liquide France Industrie une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel des installations de refroidissement prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, pour les installations suivantes :

Type de circuit (fermé/non fermé)	Réf. et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée
non fermé	2 tours VAP 253 – marque HAMON	1483 kW unitaire
	2 tours VAP 303 – marque HAMON	1359 kW unitaire
	3 tours RCM 30 AF 37 – marque HAMON	5047 kW unitaire

sous réserve de l'application des mesures compensatoires fixées ci-après qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations :

12.2.1 Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)

- Nettoyage chimique permanent des installations par injection en continu de produits biodégradables ou biodispersants ayant un faible pouvoir moussant, avec asservissement au volume d'eau d'appoint,
- Mise en circulation hebdomadaire de tous les volumes d'eau de l'installation (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires),
- L'installation ne comporte aucun bras mort structurel,
- Filtration de l'eau d'appoint avec désinfection périodique des filtres,

- Mise en œuvre, en tant que de besoin, de traitement limitant la corrosion et la formation de tartre,
- Asservissement du débit de purge de l'installation à la mesure d'un paramètre mesuré en continu tel que la conductivité.

12.2.2 Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles :

- Désinfection en continu par injection de biocide oxydant à pH régulé avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit,
- Désinfection « choc » par injection rapide de biocide effectué :
 - en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risques,
 - une fois par an, dans le cadre d'impossibilité d'arrêter annuellement l'installation ;

12.2.3 Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

- L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites aux points 1 et 2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;
- Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :
 - une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90.431),
 - un contrôle bimensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit par une méthode simple tel qu'un test in-situ sur lame gélosée,
 - un suivi hebdomadaire de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (turbidité, conductivité, TA, TAC, TH, pH, Fer, ...),
 - la mesure en continu de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit,
 - la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint,
 - la pose de coupons témoin de corrosion,
- Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon hebdomadaire.

12.2.4 Mesures diverses

- L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection, dès lors qu'une situation programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible. En tout état de cause cet arrêt interviendra avec une période d'au plus 4 ans,
- Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressé à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives,
- La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de son installation à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l,

- L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004."

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVIE

